

GE_GERICHTE C/9997/2007 vom 3. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9997_2007

FR: GE_GERICHTE C/9997/2007 du 3 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE C/9997/2007 del 3 luglio 2007

Regeste

; MAINLEVÉE(LP) ; MAINLEVÉE PROVISOIRE | LP.82.1

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Néanmoins, le juge de mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (Schmidt, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss). Il y a violation de la loi dès qu'une norme de droit positif applicable au litige n'est pas appliquée ou reçoit une fausse application. Cette norme peut relever du droit de fond ou du droit de procédure (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, op. cit., n. 9 ad art. 292).

E. 2

L'argumentation du présent appel est la suivante : en complétant les attestations de fréquentation du stage, l'intimée aurait reconnu devoir à l'appelante 25% des indemnités journalières brutes versées à la stagiaire. En outre, par le paiement de la première mensualité de 980 fr. 70, l'intimée aurait reconnu le montant des indemnités calculées par l'appelante. Cette argumentation amène la Cour de céans à examiner si le Tribunal, en constatant l'absence de titre de mainlevée provisoire d'opposition, a violé l'art. 82 LP.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition,

l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent. La signature doit se trouver sur l'acte comportant le montant de la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'accord de participation concernant le stage professionnel se déroulant dans l'entreprise de l'intimée comporte la signature de cette dernière. Ce document indique qu'une part des indemnités versées par la caisse de chômage est à la charge de l'entreprise; il précise que cette part se calcule à raison du quart des indemnités journalières de chômage versées pendant 23 jours, soit au maximum 1'074 fr. 10 par mois. Sur la base de ces indications, on calcule sans peine que les indemnités journalières versées par la caisse à son assurée s'élèvent à 186 fr. 80 (1'074 fr. 10 X 4 : 23). Les attestations de présence de la stagiaire dans l'entreprise de l'intimée ont été remplies et signées chaque mois par cette dernière. Les montants calculés par l'appelante pour les mois de janvier à avril 2005 correspondent aux jours annoncés par l'intimée selon la formule suivante: 21 X 186 fr. 80 : 4 = 980 fr. 70 (janvier); 20 X 186 fr. 80 : 4 = 934 fr. (février); 21 X 186 fr. 80 : 4 = 980 fr. 70 (mars);

E. 2.3

Par conséquent, en refusant de prononcer la mainlevée de l'opposition de l'intimée, le premier juge a violé l'art. 82 al. 1 LP. L'appel doit donc être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la mainlevée provisoire sera prononcée. 3. L'intimée qui succombe sera condamnée aux frais de première instance et d'appel. Il n'y a pas lieu de fixer une équitable indemnité à titre de dépens, celle-ci n'ayant pas été réclamée par l'appelante (art. 62 OELP). * * * * *

E. 4

X 186 fr. 80 : 4 = 186 fr. 80. Ces montants correspondent à ceux que réclame en vain l'appelante à l'intimée depuis le mois d'octobre 2005. Dans ces circonstances, les éléments nécessaires pour arrêter le montant dû par l'intimée résultent de documents que celle-ci a signés. L'accord de participation signé par l'intimée mentionne certes que la somme de 1'074 fr. 10 est donnée à titre indicatif seulement. Cette précision se comprend cependant puisque le montant réel devait être calculé en fonction des jours effectivement réalisés, donnée que l'intimée était seule à pouvoir recueillir. Ces données ont été établies sur des documents signés chaque mois par l'intimée. On peut donc déduire du rapprochement de ces pièces l'engagement de l'intimée de verser les montants réclamés aujourd'hui par l'appelante. Le paiement ultérieur par l'intimée de la somme pour le mois de janvier 2005 (980 fr. 70) démontre d'ailleurs que le principe de facturation était accepté par la débitrice.